



Arrêt

n° 220 965 du 9 mai 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie muyanzi. Vous êtes né en 1995 à Kinshasa, êtes célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos études supérieures en informatique en 2012, faute de moyens financiers pour continuer et teniez un petit commerce de vêtements et téléphonie dans le quartier de Limete.

A l'âge de 12 ans, vous ressentez votre première attirance pour un garçon qui rend visite à votre famille.

Par la suite, vous fréquentez des filles jusqu'à votre rencontre avec [B.] alors que vous avez 16 ans. Vous vous rapprochez de ce garçon qui est plus âgé que vous et, lorsqu'il vous propose de sortir avec lui, vous acceptez. Vous fréquentez [B.] durant trois mois et c'est avec lui que vous connaissez votre première relation homosexuelle. Au bout de trois mois, vous rompez et ne voyez personne pendant quelques mois.

En 2013, vous rencontrez [J.], un garçon qui habite le quartier de Masina. Le comportement de [J.] étant explicitement féminin, vous vous rapprochez de lui et lorsqu'il vous propose une relation de couple, vous acceptez. Durant un an, vous fréquentez [J.], sortez avec lui dans des boîtes, des restaurants, des hôtels. Vous êtes très proche de lui de sorte que sa famille commence à soupçonner la nature de votre relation. [J.] finit par leur avouer que vous êtes ensemble et son père, furieux, vous menace sur votre lieu de travail. Vous niez et poursuivez votre relation mais ses parents l'apprennent et son père débarque avec des policiers pour vous emmener au poste de Masina. Vous êtes détenu durant 4 jours. Votre famille vient vous voir le troisième jour, furieuse d'apprendre les motifs de votre arrestation, mais vous niez les faits.

Le 5 mai 2014, jour de votre anniversaire, vous êtes à nouveau arrêté et conduit au poste de Masina. Vous êtes sévèrement battu et blessé à l'oeil. Vous êtes détenu deux jours. En juillet 2014, le père de [J.] vous fait hospitaliser et vous fait passer des tests pour détecter des troubles mentaux.

Suite à ces problèmes familiaux, la mère de [J.] décède d'une crise d'hypertension. La famille vous tient alors pour responsable et promet de vous tuer. Vous décidez de quitter le pays pour vous mettre à l'abri.

En novembre 2014, vous prenez la décision de vous enfuir. Vous séjournez durant deux mois à Kimpese dans un camp de réfugiés à la frontière puis vous rendez à Luanda. Vous trouvez refuge dans une église avant de vous installer dans le quartier Golf 2 et commencez un petit commerce de réparation de pneus.

A Luanda, lors d'une sortie en boîte de nuit en mai 2015, vous rencontrez un jeune homme du nom de [C.C.] et débutez une relation amoureuse avec lui. Vous le fréquentez en cachette durant près de quatre ans.

En 2016, à votre demande, [C.] vous procure des documents d'identité angolais au nom de [C.T.] Vous disposez alors d'une carte d'identité et d'un passeport.

En 2018, le père de votre compagnon l'apprend, il vient vous voir pour vous menacer. Il vous fait arrêter et vous torture durant 30 jours. Vous ne devez votre liberté qu'à l'aide d'un administrateur qui vous prend en pitié et vous fait évader.

A votre sortie de prison, vous décidez de quitter l'Angola pour rejoindre l'Europe.

Vous organisez votre départ du pays et bénéficiez de l'aide de [C.] qui vous procure un visa pour la Belgique. Vous restez caché durant 6 jours dans une église à Bibwe, Kinshasa, avant de prendre l'avion.

Le 21 mars 2019, vous quittez Kinshasa et rejoignez Bruxelles. Vous êtes interpellé par la police de l'aéroport de Zaventem à votre arrivée car les motifs de votre voyage ne sont pas suffisamment clairs. Vous expliquez alors être venu faire du tourisme en Belgique car votre mission de service a été annulée. Vous êtes maintenu dans le centre de transit Caricole de Steenokkerzeel.

Le 26 mars, vous introduisez une demande de protection internationale à la frontière en invoquant les problèmes rencontrés en raison de votre homosexualité.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, la circonstance que vous n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, le CGRA constate que vous déclarez être de nationalité congolaise et vous nommer [E. S.-O. A.], né le 5 mai 1995 à Kinshasa. Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, vous disposez d'un passeport angolais au nom de [C.T.] né le 5 novembre 1988 ainsi que d'une carte d'identité angolaise au même nom. Ces documents ont été visés par les autorités consulaires belges à Luanda et par les services de la police fédérale de Zaventem et ont été considérés comme authentiques. L'ambassade belge vous a d'ailleurs délivré un visa schengen sur base de ces documents, valable du 11 mars 2019 au 5 avril.

Dès lors, en l'absence de tout élément de preuve documentaire attestant que vous êtes de nationalité congolaise, le CGRA considère que vous êtes angolais et examine votre demande de protection internationale au regard de ce pays dont vous possédez la nationalité.

Dans ce cadre, le CGRA constate que vous fondez votre demande de protection internationale sur la crainte nourrie en raison de votre homosexualité. Or, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens devant le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le CGRA constate que vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité ne reflètent pas un réel vécu.

Ainsi, vous expliquez avoir ressenti une première attirance à l'âge de 12 lorsqu'un certain [P.] rendait visite à votre famille (entretien du 8 avril 2019, p. 7). Vous expliquez que ce jeune homme se comportait comme une fille et que vous avez éprouvé des sentiments pour lui. Vous ajoutez cependant avoir toujours repoussé ses avances et n'avoir jamais exprimé vos sentiments.

Interrogé sur ce jeune homme, vous ne pouvez donner que très peu d'informations, déclarant qu'il était un ami de votre oncle. Vous ne savez toutefois pas préciser dans quel cadre ils se connaissaient et ne savez pas non plus dans quelle école il étudiait (ibidem). De plus, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous décrivez [P.] comme une caricature d'homosexuel efféminé déclarant « sa présentation, on disait une femme. Il s'habille comme une fille, il se maquille comme une fille, tout ce qui le concerne, c'était comme une fille, il n'aime pas sa masculinité » (ibidem). Or, vous déclarez cependant qu'il venait bavarder normalement à la maison. A la question de savoir si votre famille connaissait son homosexualité, vous répondez par l'affirmative et ajoutez que votre famille ne voulait pas que [P.] vienne à la maison. Vos propos contradictoires et peu cohérents discréditent déjà le récit de votre première attirance pour un homme.

Ensuite, interrogé sur ce que vous avez ressenti en découvrant cette attirance pour un homme (entretien du 8 avril 2019, p. 7), vous répondez que vous pensiez que ça allait passer, sans plus d'autres réflexions. Le laconisme de vos propos et l'absence de tout questionnement ne reflète pas le réel vécu d'un jeune homme ressentant une attirance interdite et jugée contre nature dans la société dans laquelle il grandit.

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez par la suite avoir rencontré [B.] alors que vous aviez 16 ans. Vous expliquez que [B.] vous a approché et vous a proposé d'avoir une relation avec lui et que vous avez accepté (idem, p. 6). Vous précisez avoir débuté une relation avec lui un mois après votre rencontre.

A la question de savoir comment vous avez réagi lorsque [B.] vous a fait une telle proposition, vous répondez lui avoir simplement demandé s'il disait vrai et avoir immédiatement accepté (idem, p. 7). Vous expliquez un peu plus loin avoir éprouvé de la peur et l'avoir interrogé sur la possibilité d'une telle relation. [B.] vous ayant assuré qu'il était déjà sorti avec des hommes, vous avez cependant accepté sa proposition (idem, p. 8).

De même, interrogé sur votre ressenti après le premier rapport homosexuel que vous avez connu avec [B.], vous répondez vous être senti à l'aise et que cela vous avait fait du bien (idem, p. 8).

La facilité avec laquelle vous acceptez de vous lancer dans une relation avec ce jeune homme et l'absence de questionnement, de doutes, de réflexion que l'on est en droit d'attendre dans un tel contexte, ne reflète pas un réel vécu.

Encore, interrogé sur vos sentiments du fait de devoir maintenir votre relation secrète et de ne pas pouvoir partager votre secret avec vos proches, vous répondez « J'étais à l'aise, j'étais normal. » (idem, p. 8). Le naturel et l'insouciance apparents avec lesquels vous auriez vécu ces moments marquants de votre vie posent question.

L'ensemble de ces éléments jette déjà un sérieux discrédit sur la réalité de votre prise de conscience homosexuelle et amène le CGRA à remettre en doute le fait que vous soyez homosexuel comme vous l'alléguez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, le CGRA constate que vos déclarations relatives aux partenaires homosexuels que vous auriez connus sont à ce point lacunaires qu'elles ne reflètent pas la réalité d'une relation intime.

Ainsi, interrogé sur [B.], le premier garçon avec lequel vous auriez eu une liaison, vous n'êtes pas en mesure de préciser son nom complet déclarant l'avoir oublié (entretien du 8 avril 2019, p. 8). Un tel oubli relativise fortement la réalité de la relation que vous auriez connue avec ce jeune homme.

Relevons aussi qu'interrogé sur la manière dont il aurait pris conscience de son homosexualité, vous répondez ne pas le savoir car « c'est son problème » (entretien du 11 avril 2019, p. 3). Une telle réponse est peu révélatrice d'une intimité partagée entre deux hommes qui entretiennent une relation cachée dans un contexte hostile aux homosexuels.

Concernant votre partenaire [J.], vous ignorez le nom de ses parents et ne connaissez le prénom que de deux de ses frères et sœurs (idem, p. 9). Vous ne connaissez pas le nom des collègues de votre partenaire alors qu'il travaillait au marché (idem, p. 10).

A la question de savoir s'il vous a expliqué comment il avait découvert son homosexualité, vous répondez par la négative. Vous restez également très évasif sur les précédentes relations de votre partenaire, sachant qu'il avait déjà eu un copain, sans plus (idem, p. 11).

Interrogé sur les projets que vous partagiez avec [J.], vous répondez avoir envisagé de partir pour l'Europe mais que vous n'aviez pas approfondi le sujet (idem, p. 11).

Le CGRA estime ici peu crédible que vous n'ayez à aucun moment aborder votre avenir commun et que la possibilité de venir en Europe a simplement été envisagée, sans plus. Le manque de consistance de vos déclarations ne reflète en tout cas nullement une réelle relation amoureuse.

Vous expliquez encore avoir décidé de fuir le pays en novembre 2014 après que des amies de [J.] vous aient fait part des menaces pesant sur votre personne (entretien du 8 avril 2019, p. 13 et entretien du 11 avril, p. 4). Vous expliquez ne pas avoir fait part de votre décision à votre partenaire car vous aviez alors peur de le contacter. Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que vous décidiez de quitter le pays sans même avertir l'homme dont vous êtes amoureux et que vous avez fréquenté durant un an. Votre explication basée sur la peur que vous pouviez ressentir ne suffit pas étant donné que vous pouviez lui faire passer un message via ses amies.

De plus, le CGRA constate que vous n'avez plus aucune nouvelle de [J.] depuis votre arrivée en Angola en 2015. Vous expliquez avoir repris contact à une reprise début 2015, par l'intermédiaire d'une de ses amies et ajoutez ne plus avoir réussi à le joindre par la suite (entretien du 8 avril 2019, p. 13 et 14,

entretien du 11 avril 2019, p. 4). Vous ignorez dès lors le parcours vécu par [J.] après votre départ du pays et les circonstances dans lesquelles il a quitté le domicile familial (audition du 11 avril 2019, p. 4 et 10). Que vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage sur le sort réservé à votre partenaire et ce, alors que vous déclarez avoir des contacts avec certaines de ses amies, ne reflètent à nouveau nullement une relation intime.

Concernant votre dernier partenaire, [C.], le CGRA constate que vous ne savez que très peu de choses sur son passé homosexuel, déclarant qu'il était déjà sorti avec des garçons, sans plus (entretien du 11 avril 2019, p. 5). Vous déclarez aussi que votre copain avait déjà eu des problèmes avec la police mais n'êtes pas en mesure de donner le moindre détail sur ces menaces. Or, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez cherché à en savoir davantage sur les problèmes que votre ami avait déjà connus et qui auraient pu vous concerner également.

De plus, alors que vous déclarez que votre ami suivait des cours de médecine le soir, vous n'êtes pas en mesure de préciser à quel niveau de son cursus il se trouvait ni quand la fin de ses études était prévue, élément pourtant important puisque vous déclarez que [C.] avait pour projet de quitter le pays après la fin de ses études (entretien du 11 avril 2019, p. 6 et 7). De telles méconnaissances ne sont pas compatibles avec une relation amoureuse longue de quatre années.

Encore, vous restez très vague sur les activités que vous partagiez avec [C.] déclarant que vous sortiez et alliez vous promener mais ne sachant pas préciser où (idem, p. 6). Vous déclarez que vous ne connaissiez pas les différents endroits de l'Angola et, invité à donner quelques exemples d'endroits que votre ami vous aurait fait découvrir, vous mentionnez la plage et le stade, ce qui ne reflète pas une réelle découverte de l'Angola aux côtés de votre partenaire.

Par ailleurs, à la question de savoir si [C.] vous a présenté à ses amis, vous répondez par l'affirmative déclarant avoir rencontré ses amis du salon de coiffure (ibidem). Vous ne connaissez cependant pas ses amis au sein de l'université ce qui déforce encore la réelle intimité de votre relation (idem, p. 7).

Enfin, vous expliquez que [C.] vous aide à organiser votre voyage pour la Belgique, déclarant qu'il vous avait déjà procuré une carte d'identité et un passeport et qu'il s'est occupé des démarches pour le visa (idem, p. 9). Or, vous déclarez ne plus avoir de contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique et ne pas l'avoir contacté pour le tenir informé de la situation. A nouveau, la coupure nette que vous semblez avoir opérée avec l'homme avec lequel vous avez vécu une relation amoureuse de quatre années et qui vous a apporté une aide substantielle pour voyager déforce un peu plus la réalité d'une telle relation.

L'ensemble de ces lacunes portant sur les différents partenaires que vous auriez fréquentés autorise le CGRA à remettre en doute la réalité de vos relations amoureuses avec ces personnes et le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel comme vous l'alléguez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, le CGRA relève plusieurs imprudences dans votre comportement qui ne correspondent à nouveau pas au récit d'un réel vécu homosexuel dans une société homophobe.

Ainsi, vous expliquez que durant votre relation avec [J.], vous vous rendiez dans un hôtel une ou deux fois par mois pour y avoir des relations sexuelles (entretien du 8 avril 2019, p. 10). A la question de savoir si deux hommes seuls n'attiraient pas l'attention, vous répondez qu'on vous faisait des remarques mais que vous arguiez que vous aviez des choses secrètes à faire. Une telle réponse est peu convaincante et ne reflète pas la discrétion exigée dans un contexte homophobe.

De plus, le CGRA constate qu'alors que vous déclarez avoir dû quitter Kinshasa en raison de problèmes liés à votre homosexualité, vous acceptez de débiter une nouvelle relation homosexuelle avec un homme au bout de votre troisième rencontre avec lui et alors que vous ne savez rien de lui. Ainsi, à la question de savoir ce que vous savez de [C.] au moment où vous acceptez sa proposition, vous répondez que vous saviez qu'il était « pd », qu'il coiffait les femmes et que « si je voulais de l'aide de sa part, je devais sortir avec lui » (entretien du 11 avril 2019, p. 5).

Que vous vous lanciez si rapidement dans une telle relation, dans un pays que vous ne connaissez pas, ne reflète pas le comportement d'une personne ayant été persécutée et menacée de mort quelques mois plus tôt en raison de sa relation avec un homme.

Par ailleurs, vous expliquez qu'au cours de votre relation avec [C.], vous vous rendiez chez lui, à son domicile familial pour avoir des relations sexuelles (entretien du 11 avril 2019, p. 6). A la question de savoir si sa famille était présente à ce moment-là, vous répondez que tout le monde sortait pour aller au travail. Interrogé sur le risque d'être surpris, vous expliquez que chacun avait sa chambre dans la maison et que vous pouviez rester dans sa chambre normalement sans susciter de soupçons (idem, p. 7). Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse et estime qu'il est très peu vraisemblable que vous preniez le risque d'avoir des relations intimes dans la même maison que les parents de votre partenaire dont le père est commandant de police.

Ces différents constats portant sur l'imprudence de votre comportement contribuent encore à discréditer la réalité de votre homosexualité.

Enfin, relevons qu'interrogé sur la situation des homosexuels en Angola, vous répondez ne pas connaître les sanctions prévues mais savoir qu'on punit les gays, « voire on les tue » (idem, p. 6). A la question de savoir si vous connaissez des associations qui défendent les droits des homosexuels, vous répondez par la négative.

Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, l'Angola a reconnu légalement une organisation défendant les droits de la communauté LGBT en juin 2018. L'association « Iris Angola » a ainsi été légalisée par une décision du ministre de la Justice, ce qui a été considéré comme une décision historique.

En janvier 2019, l'Angola a également décriminalisé l'homosexualité en retirant de son code pénal une clause sur les « vices contre nature » et en supprimant la discrimination basée sur l'orientation sexuelle au niveau de l'emploi.

Que vous ne soyez pas informé de ces deux nouvelles importantes qui ont dû avoir un retentissement certain au sein de la communauté gay angolaise, voire africaine, relativise encore très sérieusement votre implication personnelle dans cette problématique.

Pour le surplus, relevons que vous avez été interpellé par la police de Zaventem dès votre arrivée en date du 22 mars 2019 et que vous avez alors expliqué être venu faire du tourisme en Belgique (cf rapport de police joint à votre dossier).

Ce n'est que le 26 mars, après avoir été placé en centre de transit, que vous introduisez une demande de protection internationale à la frontière. Interrogé sur ce délai entre votre arrivée et votre demande de protection (entretien du 8 avril 2019, p. 6), vous répondez que vous pensiez que vous alliez passer les contrôles et que vous ne connaissiez pas les formalités à accomplir. Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse et estime que le manque d'empressement à exposer votre crainte à l'égard de votre pays amoindrit encore la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux photographies vous illustrant aux côtés de votre mère et des photographies vous représentant avec un oeil blessé.

Ces photographies ne suffisent pas à inverser l'analyse exposée ci-dessus dans la mesure où le CGRA ne dispose d'aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises et quant aux origines de votre blessure.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Détermination du pays de protection du requérant

3.1 Dans la présente affaire, le Conseil - à la suite des deux parties à la cause par ailleurs - estime que la première question à se poser est celle de la détermination du pays de protection du requérant.

3.2 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

3.2.1 Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

3.2.2 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

3.2.3 Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

3.3 En l'espèce, le requérant allègue qu'il est ressortissant de la République démocratique du Congo et que ses documents de voyage et d'identité angolais lui ont été délivrés frauduleusement, de sorte qu'il ne possède pas la nationalité angolaise.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse observe que le requérant déclare être de nationalité congolaise, se nommer E. S.-O. A., et être né le 5 mai 1995 à Kinshasa. Or, comme le relève la partie défenderesse, il figure au dossier administratif des éléments indiquant que le requérant dispose d'un passeport angolais au nom de C. T. né le 5 novembre 1988 ainsi que d'une carte d'identité angolaise au même nom. La partie défenderesse souligne que ces documents ont été visés par les autorités consulaires belges à Luanda et par les services de la police fédérale de Zaventem et ont été considérés comme authentiques. Elle observe en outre que l'ambassade belge à Luanda a délivré un visa Schengen au requérant - valable du 11 mars 2019 au 5 avril - sur la base des documents précités.

Dans la requête (page 9), le requérant confirme qu'il se nomme E. S.-O.A., qu'il est né le 5 mai 1995 à Kinshasa et qu'il est de nationalité congolaise. Il soutient que « son passeport et sa carte d'identité ont été falsifiés car il ne pouvait pas en trouver chez lui au Congo », du fait de son orientation sexuelle.

Il ajoute que « le visa procède d'une induction en erreur de l'autorité compétente par un ami qui cherchait à le sauver ». Il fait valoir que sa demande de protection « devrait être examinée en référence à sa vraie nationalité congolaise » et soutient que « même par rapport à l'Angola il y a risque réel de persécution malgré l'abolition de l'interdiction de l'homosexualité ».

3.4 Pour sa part, le Conseil relève d'abord l'absence d'un quelconque élément objectif ou sérieux susceptible d'établir la nationalité congolaise que le requérant revendique.

Ensuite, il n'aperçoit aucun élément objectif ou sérieux de nature à mettre en cause l'authenticité du passeport et de la carte d'identité angolais présents au dossier administratif, les seuls propos fort peu précis, peu étayés et sans élément concret à leur appui, selon lesquels de tels documents auraient été obtenus par la fraude, ne suffisant pas à remettre en cause le caractère authentique de tels documents.

Partant, il conclut que le requérant n'établit nullement sa nationalité congolaise alléguée et que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il y avait lieu d'examiner les craintes et risques allégués par le requérant à l'égard du seul pays dont il est établi qu'il possède la nationalité, à savoir la l'Angola. Le Conseil rappelle ainsi que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant invoque la violation de « l'article 62, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Erreur manifeste d'appréciation ; Mauvaise application de l'article 1er A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et les article 48/4 §2 ainsi que 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ».

4.1.2 Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2 Appréciation du Conseil

4.2.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, le requérant craint d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

4.2.3 En l'espèce, il apparaît tout d'abord qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté au Commissariat général diverses photographies.

La partie défenderesse relève, en substance, l'absence d'indication quant aux circonstances dans lesquelles ces clichés ont été réalisés et quant aux origines des blessures qu'elle y aperçoit.

Elle conclut, en substance, que ces documents n'étaient pas les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse sur ce point, laquelle se vérifie au regard du dossier administratif.

4.2.4 Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays de nationalité.

4.2.4.1 En effet, dans sa décision, la partie défenderesse observe, notamment, en substance, que les dépositions du requérant tant en ce qui concerne la prise de conscience de son homosexualité qu'en ce qui concerne les liaisons homosexuelles qu'il affirme avoir entretenues sont inconsistantes, incohérentes, passablement invraisemblables et ne reflètent aucunement un réel sentiment de vécu. Partant du constat précité, la partie défenderesse met en cause la réalité de l'homosexualité alléguée et de ses prétendues relations et, par voie de conséquence, la réalité des problèmes consécutifs à la découverte de cette orientation sexuelle.

4.2.4.2 Hormis en ce qui concerne le motif relatif au long délai mis par le requérant à solliciter la protection des instances d'asile belges, qui est surabondants, les autres motifs précités sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécuté, à raison des faits qu'il allègue.

4.2.4.3 Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Il se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Il tente de justifier certaines lacunes relevées dans ses dépositions arguant, en ce qui concerne l'inconsistance du récit de la prise de conscience de son homosexualité, que « tous les sentiments amoureux ne s'expriment pas et toutes les demandes d'avances ne sont pas acceptées », qu'il « n'avait que 12 ans », qu'il était mineur, que P. était l'ami de son oncle ; qu'en plus de la pudeur à cet âge, il « n'aurait pas eu l'audace de s'aventurer sur la voie d'une relation interdite » ; qu'il n'avait non plus pas l'âge de demander à P. dans quelle école il étudiait ; et que ce n'était pas son ami. Quant au manque de précision de ses propos concernant sa relation alléguée avec B., il explique que toute relation sexuelle n'est pas vécue pour durer ; qu'il n'a pas déclaré qu'il voulait épouser B. ou partager toute sa vie avec ce dernier ; que l'homosexualité n'a rien d'anormal qui puisse exiger que l'on demande à son partenaire comment il a vécu la prise de conscience de son homosexualité, « C'est même une question étonnante dans la vie d'un couple hétéro ». Quant aux invraisemblances relevées dans ses déclarations concernant sa relation alléguée avec J., il explique qu'il n'a pas avisé J. de son départ car il avait peur de le contacter, sans doute pour des raisons liées à la situation des homosexuels dans son pays ; il ajoute que ce n'était même pas nécessaire, dès lors qu'ils ne s'étaient « jamais promis de s'unir pour toute la vie ». Quant aux invraisemblances et aux imprécisions relevées dans ses déclarations concernant sa relation alléguée avec C., le requérant explique qu'il n'avait jamais envisagé de rester avec C. pour toute la vie ; que nombre de réfugiés mettent fin aux relations avec leurs amis pour ne pas les exposer ou s'exposer eux-mêmes ; que « l'expression de la reconnaissance à un ami ne s'impose même pas en matière de protection internationale » ; que « plusieurs amours sont oubliés dans la vie d'un homme ou d'une femme et d'aucuns s'étonneraient même de devoir remercier leurs ex » ; que très peu d'amours résistent à la distance » et qu'il « ne sert à rien de faire souffrir davantage un ami en lui téléphonant alors que l'on ne se verra peut-être plus jamais » ; et qu'il arrive même aux couples hétérosexuels d'adopter des comportements imprudents.

4.2.4.4. Le Conseil observe à cet égard que les explications fournies n'occultent pas le constat - en l'espèce déterminant -, que les propos du requérant ne présentent pas une consistance de nature à suffire à l'établissement des faits allégués. Ce constat demeure par conséquent entier et empêche de prêter foi au récit. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

En effet, le Conseil estime, à la lecture des déclarations du requérant et même à l'aune des explications fournies dans la requête, que les imprécisions mises en exergue dans la décision attaquée sont tout à fait substantielles, concernent le vécu homosexuel invoqué par le requérant dans un pays et au sein d'une société dont il sait que l'homosexualité y est rejetée, et ne peuvent en définitive pas être expliquées par les explications factuelles ou contextuelles mises en avant dans la requête, dès lors qu'au vu notamment de la durée des trois relations alléguées par le requérant et au vu du recul qu'il possède au vu de l'ancienneté de sa prise de conscience alléguée (recul au regard duquel la partie défenderesse a pu légitimement attendre du requérant plus de précisions que ce qu'il n'en a fourni lors de son entretien personnel), les insuffisances épinglées dans l'acte attaqué quant à la prise de conscience du requérant au sein d'un milieu homophobe, quant à ses deux relations alléguées en RDC et à sa relation amoureuse entretenue en Angola et quant à son comportement imprudent au travers de l'ensemble de ces relations suffisent, à eux seuls, à remettre valablement en cause la crédibilité du récit produit par le requérant et partant, la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus du fait de cette orientation sexuelle et de ces relations alléguées.

4.2.5 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales visées par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Angola.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays de nationalité, soit l'Angola, ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.2 Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN